



# **PROCÉDURE CIVILE**

## **DOSSIER D'ACTUALISATION**

*Marie ROSSI-LEFEVRE*

<b>INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL</b>	<b>7</b>
SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE	7
SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE	10
SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE	10
SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES	10
SECTION 5 : LE DROIT	10
SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE	10
<b>PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTION</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)</b>	15
SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR	15
SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR	15
I) Sérieux et légitime	15
II) Né et actuel	15
III) Direct et personnel	15
<b>CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)</b>	16
I) Les actions attitrées personnelles	16
II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers	16
<b>CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)</b>	16
<b>TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE CHOIX DE LA JURIDICTION COMPETENTE</b>	16
SECTION 1 : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION	16
I) La compétence d'attribution du Tribunal judiciaire	16
II) La compétence d'attribution de la Cour d'appel	16
III) Les juridictions spéciales	16
SECTION 2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE	17
I) Principe : le lieu de domicile du défendeur (42 CPC)	17
II) Exceptions	17
SECTION 3 : LES AMENAGEMENTS ET PROROGATIONS DE COMPETENCE	17
I) Les aménagements conventionnels de compétence	17
II) Les prorogations de compétence	17
SECTION 4 : L'INFLUENCE DE L'EVALUATION DES DEMANDES SUR LA COMPETENCE	17
SECTION 5 : LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE	17
I) L'incompétence relevée d'office	17
II) Le jugement statuant sur la compétence	17
III) L'appel du jugement statuant sur la compétence	17
<b>CHAPITRE 2 : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE</b>	17
SECTION 1 : LA DEMANDE INITIALE	17
SECTION 2 : LES DEMANDES INCIDENTES	18
I) Les différentes demandes incidentes	18
II) Régime des demandes incidentes	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>TITRE 3 : LA REPONSE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION : LES MOYENS DE DEFENSE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LE REGIME DES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LES DIFFERENTES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Les exceptions d'incompétence	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) Les exceptions de litispendance et de connexité	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Les exceptions dilatoires	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
IV) Les exceptions de nullité	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b>CHAPITRE 2 : LES FINS DE NON-RECEVOIR (122 CPC)</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LES DIFFERENTES CAUSES DE FINS DE NON-RECEVOIR	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La prescription ou le délai préfix	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) La chose jugée	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LE REGIME DES FINS DE NON-RECEVOIR	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 3 : LA DEFENSE AU FOND</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>TITRE 4 : LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA COMMUNICATION DES ACTES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LA COMPUTATION DES DELAIS	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LA COMMUNICATION DES ACTES	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) La signification (653 CPC et suivants)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La notification des actes (665 et suivants)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 2 : LE DEFAUT DE COMPARUTION</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEMANDEUR : LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR : LE JUGEMENT PAR DEFAUT OU LE JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Le jugement par défaut (473 al. 1 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) Le jugement réputé contradictoire (473 al. 2 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Régime	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 3 : LA PREROGATIVE DE CONCILIATION DU JUGE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 4 : LES EVENEMENTS D'INSTANCE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LES EVENEMENTS RELATIFS AUX MAGISTRATS	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime (341 et sv CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'abstention (339 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Le renvoi pour cause de sûreté publique (351 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
IV) La prise à partie (366-1 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LES INCIDENTS D'INSTANCE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) La jonction et la disjonction (367 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'interruption	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) La suspension	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
IV) Les incidents mettant fin à l'instance	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 5 : LA RECHERCHE DE LA PREUVE : LES MESURES D'INSTRUCTION</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Signet non défini.</b>	
SECTION 1 : REGIME DES MESURES D'INSTRUCTION	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) La décision ordonnant des mesures d'instruction	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'exécution des mesures d'instruction	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>non défini.</b>	
SECTION 2 : LES DIFFERENTES MESURES D'INSTRUCTION	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Les vérifications personnelles du juge (179 et sv. CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La comparution des parties (184 et sv. CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) La déclaration des tiers (199 et sv. CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
IV) Les mesures exécutées par un technicien (232 et sv CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 6 : L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LA COMMUNICATION DES PIECES	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>défini.</b>	
I) La contestation des actes sous-seing privé (287 à 302 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'inscription de faux des actes authentiques (303 à 316 CPC)	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>TITRE 5 : LA DECISION DE JUSTICE ET SES CONSEQUENCES</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b>CHAPITRE 1 : LE JUGEMENT</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : L'ELABORATION DU JUGEMENT	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Le délibéré	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La rédaction du jugement	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LA NULLITE DU JUGEMENT	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Les différentes nullités	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) Le régime des nullités	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTS DU JUGEMENT</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LE DESSAISSEMENT DE LA JURIDICTION	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Principe	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) Tempéraments	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 3 : LA PUBLICITE ET LA NOTIFICATION DU JUGEMENT</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 4 : L'EXECUTION DU JUGEMENT</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LE JUGEMENT EXECUTOIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : L'EXECUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT DES DECISIONS	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>défini.</b>	
I) Le principe : l'exécution provisoire de plein droit	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'exécution provisoire facultative	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Sanction du non-respect de l'exécution provisoire : la demande de radiation	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>défini.</b>	
IV) Les conséquences de l'exécution provisoire	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 5 : LES DIFFERENTES SORTES DE JUGEMENTS</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LES JUGEMENTS SUR LE FOND	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LES AUTRES JUGEMENTS	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 3 : LES JUGEMENTS STATUANT SUR LE FOND ET PRESCRIVANT DES MESURES PROVISOIRES OU D'INSTRUCTION	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

**PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DEVANT LES DIFFERENTES JURIDICTIONS** **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

<b>TITRE 1 : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>non défini.</b>	
SECTION 1 : LA FORMATION COLLEGALE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 3 : LES TRIBUNAUX / CHAMBRES DE PROXIMITE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 4 : LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>non défini.</b>	
SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) L'obligation préalable de recourir à un mode alternatif de règlement des différends dans certains contentieux	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'acte introductif d'instance	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 3 : LES PROCEDURES ORDINAIRES DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Signet non défini.</b>	
SECTION 1 : LA PROCEDURE ECRITE ORDINAIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) La saisine du tribunal	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'orientation de l'affaire	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) L'instruction de l'affaire devant le juge de la mise en état	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
IV) L'audience de plaidoirie	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LA PROCEDURE ORALE ORDINAIRE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 3 : LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b>CHAPITRE 4 : LES PROCEDURES D'URGENCE ET AUTRES PROCEDURES DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICAIRE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 1 : LE REFERE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Les cas de référés	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La procédure de référé	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELERE AU FOND	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 3 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 4 : L'ORDONNANCE SUR REQUETE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
SECTION 5 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b>TITRE 2 : LA COUR D'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA PROCEDURE ORDINAIRE DEVANT LA COUR D'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) L'introduction de d'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La constitution de l'intimé	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 2 : L'INSTRUCTION DE L'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Le rôle du Conseiller de la mise en état	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) Le rôle des parties lors de l'instruction	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) La clôture de l'instruction	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
IV) Le recours contre les décisions du conseiller de la mise en état	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 2 : PROCEDURES SPECIALES DEVANT LA COUR D'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 1 : L'APPEL A BREF DELAI</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 2 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 3 : L'APPEL SUR REQUETE CONJOINTE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 4 : LA PROCEDURE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 3 : PROCEDURES DEVANT LE PREMIER PRESIDENT</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE GRACIEUSE DEVANT LA COUR D'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b>TITRE 3 : LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE TRIBUNAL DE COMMERCE</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

**PARTIE 3 : LES VOIES DE RECOURS** **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES VOIES DE RECOURS</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
--	------------------------------------

<b>TITRE 2 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) Les jugements susceptibles d'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) La forme de l'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Les délais de l'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 2 : LES DIFFERENTES SORTES D'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) L'appel entre les parties présentes en première instance	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'intervention en cause d'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Le cas exceptionnel de l'appel en nullité	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>SECTION 3 : LES EFFETS DE L'APPEL</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
I) L'effet suspensif de l'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
II) L'effet dévolutif de l'appel	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
III) Le cas de l'évocation	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : CONDITIONS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : EFFETS	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE 3 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES</b>	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LA TIERCE OPPOSITION	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : LE RECOURS EN REVISION	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : LE POUVOI EN CASSATION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : L'OUVERTURE DU POURVOI	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LES EFFETS DU POURVOI	Erreur ! Signet non défini.
<b>PARTIE 4 : PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON</b>
<b>DEFINI.</b>	
<b>TITRE 1 : REGLES GENERALES</b>	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LE JUGE DE L'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : L'HUISSIER DE JUSTICE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : LES BIENS SAISSABLES	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : L'INSAISSABILITE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : L'INALIENABILITE	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DES DIFFICULTES D'EXECUTION : L'ASTREINTE	Erreur ! Signet non défini.
Signet non défini.	
<b>TITRE 2 : LES MESURES CONSERVATOIRES</b>	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : LES SAISIES CONSERVATOIRES DE BIENS CORPORELS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DE DROIT COMMUN	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA SAISIE-REVENDEICATION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : LA SAISIE DE BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3 : LES SAISIES CONSERVATOIRES DE BIENS INCORPORELS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4 : LES SURETES JUDICIAIRES	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE 3 : LES MESURES EXECUTOIRES</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>SOUS-TITRE 1 : LES SAISIES DE BIENS MOBILIERES</b>	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : LA SAISIE DE SOMMES D'ARGENT	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA SAISIE-ATTRIBUTION	Erreur ! Signet non défini.
I) Conditions	Erreur ! Signet non défini.
II) Mise en œuvre	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA SAISIE DES REMUNERATIONS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : LE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2 : LA SAISIE DE BIENS CORPORELS	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA SAISIE-VENTE	Erreur ! Signet non défini.
I) Conditions	Erreur ! Signet non défini.
II) Mise en œuvre	Erreur ! Signet non défini.
III) Obstacles à la mise en œuvre	Erreur ! Signet non défini.

SECTION 2 : LA SAISIE-VENTE DE BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : LA SAISIE-APPREHENSION	Erreur ! Signet non défini.
I) La saisie-appréhension de droit commun	Erreur ! Signet non défini.
II) La saisie-appréhension de biens placés dans un coffre-fort	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 4 : LA SAISIE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 3 : LA SAISIE DE DROITS INCORPORELS</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>SOUS-TITRE 2 : LA SAISIE IMMOBILIERE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE	Erreur ! Signet non défini.
I) Les conditions relatives aux parties	Erreur ! Signet non défini.
II) Les conditions relatives aux biens à saisir	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE IMMOBILIERE	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 2 : LA VENTE DE L'IMMEUBLE</b>	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LES ACTES PREPARATOIRES A LA VENTE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : L'AUDIENCE D'ORIENTATION	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 3 : LA VENTE AMIABLE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 4 : L'ADJUDICATION	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 3 : LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE</b>	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA DISTRIBUTION AMIABLE DU PRIX	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA DISTRIBUTION JUDICIAIRE DU PRIX	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE 4 : L'EXPULSION</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 1 : CONDITIONS</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 2 : PROCEDURE</b>	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 1 : LA PROCEDURE CLASSIQUE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELEREE DE REPRISE DES LIEUX	Erreur ! Signet non défini.
<b>PARTIE 5 : MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>TITRE 1 : CONCILIATION ET MEDIATION</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 1 : LA CONCILIATION EXTRA JUDICIAIRE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 2 : LA CONCILIATION JUDICIAIRE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 3 : LA MEDIATION</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE 2 : CONVENTION PARTICIPATIVE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 1 : CONDITIONS ET CONTENU DE LA CONVENTION</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 2 : EFFETS DE LA CONVENTION</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 4 : FIN DE LA CONVENTION</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE 3 : L'HOMOLOGUATION DE L'ACCORD AMIABLE</b>	Erreur ! Signet non défini.
<b>TITRE 4 : ARBITRAGE</b>	Erreur ! Signet non défini.

<b><u>INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL</u></b>
---

*SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE*

**Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, n° 18-23.923 et Cass. 2<sup>e</sup> Civ, 19 mars 2020, n° 19-12.990**

*« Il résulte de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même.*

*Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel.*

*Par conséquent, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel. »*

**Cass. 2<sup>e</sup> civ. 4 mars 2021, 19-21.579, Publié au bulletin**

*« Faits et procédure*

*1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 14 novembre 2017), au cours de l'année 1977, une station d'épuration ainsi qu'un château d'eau ont été construits sur une parcelle située lieudit [...] sur la commune du Diamant, cadastrée section [...] puis [...] et actuellement [...].*

*2. La propriété de ce terrain était revendiquée par la SAEG, aux droits de laquelle vient la société Cofic, suivant acte de fusion-absorption du 3 décembre 1998.*

*3. Estimant être victime d'une voie de fait sur sa parcelle, la société Cofic a assigné le 16 octobre 2007, en réparation, la commune du Diamant devant un tribunal de grande instance. Celle-ci a attiré en intervention forcée devant cette juridiction, le 7 juillet 2009, le syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (le syndicat intercommunal), auquel elle prétendait avoir transféré les compétences d'assainissement sur le terrain de la société Cofic.*

*4. Par jugement du 20 avril 2010, le tribunal a dit que la prise de possession du terrain appartenant à la société Cofic est constitutive d'une voie de fait imputable à la commune du Diamant, a rejeté la demande tendant à voir constater que la compétence assainissement a été transférée au syndicat intercommunal, ainsi que le moyen tiré de la déchéance quadriennale opposé par la commune du Diamant à la demande d'indemnisation présentée par la société Cofic. Il a, avant dire droit, ordonné une expertise sur l'évaluation du préjudice.*

*5. Par jugement du 19 novembre 2013, le tribunal a condamné la commune du Diamant à payer à la société Cofic une certaine somme à titre d'indemnisation de la voie de fait commise sur la parcelle appartenant à celle-ci outre les intérêts.*

*6. Le 12 juin 2014, le syndicat intercommunal a interjeté appel du jugement du 19 novembre 2013.*



7. Par ordonnance, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables l'appel du syndicat intercommunal et l'appel incident de la commune du Diamant et constaté le dessaisissement de la cour. Statuant sur déféré, la cour d'appel a, par arrêt du 22 novembre 2016, infirmé l'ordonnance et déclaré l'appel du syndicat intercommunal recevable.

8. Le 16 juillet 2015, la commune du Diamant a interjeté appel du jugement du 20 avril 2010. Le syndicat intercommunal a formé un appel incident par conclusions du 30 novembre 2015.

9. Par ordonnance du 17 novembre 2016, le conseiller de la mise en état a déclaré recevables l'appel principal de la commune du Diamant et l'appel incident du syndicat intercommunal.

10. Statuant sur déféré, la cour d'appel a, par arrêt du 14 novembre 2017, confirmé, en toutes ses dispositions, l'ordonnance.

#### *Examen des moyens*

*Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et sur le troisième moyen, pris en ses troisième et cinquième branches, ci-après annexés*

11. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

*Sur le premier moyen*

*Enoncé du moyen*

**12. La société Cofic fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance déférée et de refuser de l'annuler, alors :**

**« 1°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que la décision rendue par un magistrat qui avait, préalablement à celle-ci, porté une appréciation sur les faits en litige méconnaît ce droit que l'arrêt attaqué, pour rejeter le moyen de nullité de l'ordonnance déférée, retient que la participation du conseiller de la mise en état à la formation collégiale ayant statué en déféré contre une autre ordonnance préalablement rendue entre les mêmes parties était connue de l'avocat de l'exposante qui s'était abstenu de soulever un incident tendant à la récusation comme l'aurait exigé l'article 342 du code de procédure civile ; qu'en statuant ainsi, tandis que la société ne contestait pas, en soi, l'exercice successif par le magistrat de ses pouvoirs juridictionnels s'agissant de deux instances distinctes qui auraient dû être tranchées indépendamment l'une de l'autre, mais faisait valoir qu'il résultait de la lecture combinée de l'arrêt du 22 novembre 2016, prononcé en cours de délibéré de l'ordonnance déférée, et de cette ordonnance que le conseiller de la mise en état avait porté une appréciation de nature à faire douter de son impartialité, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**

**2°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que la décision rendue par un magistrat qui avait, préalablement à celle-ci, porté une appréciation sur les faits en litige méconnaît ce droit ; qu'en l'espèce, il était relevé que la conseillère de la mise en état dont l'ordonnance du 15 décembre 2016, après débats du 17 novembre 2016, était déférée avait préalablement siégé le 23 septembre 2016 au sein de la formation collégiale qui avait quant à elle**

*connu du déféré d'une autre ordonnance du conseiller de la mise en état dans l'autre instance d'appel concernant le jugement du 19 novembre 2013 ; qu'il était également relevé qu'étaient repris dans l'ordonnance déférée certains éléments de motivation de l'arrêt rendu dans l'autre instance ; qu'en considérant néanmoins que cette reprise de la motivation d'un arrêt rendu préalablement entre les mêmes parties ne démontrait en aucune façon la partialité soutenue par la requérante, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

#### **Réponse de la Cour**

*13. Les débats ayant eu lieu devant une formation collégiale dont la composition était nécessairement connue à l'avance de la partie représentée par son avocat, celle-ci n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation la violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en sollicitant, en application de l'article 342 du code de procédure civile, la récusation du magistrat qui figurait déjà dans la composition de la cour statuant sur le déféré d'une ordonnance précédemment rendue, et qu'en s'abstenant de le faire, elle a ainsi renoncé à s'en prévaloir. »*

*SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE*

*SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE*

*SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES*

*SECTION 5 : LE DROIT*

*SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE*

**Méconnaît le droit au contradictoire une cour d'appel qui déclare irrecevable un appel l'arrêt faute de s'être acquitté du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts, sans inviter l'appelante à s'expliquer sur ce défaut de paiement.**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mars 2021, 19-23.142, Bull.**

*« 2. La société ZTE France fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande de renvoi pour suspicion légitime, alors :*

*« 1<sup>o</sup>/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant, pour rejeter la demande de renvoi de la société ZTE France, que celle-ci ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, le premier président a imposé la charge d'une preuve renforcée et violé les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire ;*

*2<sup>o</sup>/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant que la société ZTE France ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite juridiction n'avait pas ainsi fait droit à une demande parfaitement inhabituelle*

*de son adversaire concernant le choix de l'audience des affaires et cherché à le dissimuler à la société ZTE France en affirmant faussement que la décision avait été prise à la seule initiative du greffe, circonstance de nature à faire peser sur la juridiction un soupçon légitime de partialité, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire. »*

*Réponse de la Cour*

*3. Il résulte des articles L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la seule circonstance pour une juridiction de fixer à une même audience des affaires mettant en cause une même partie, mais portant sur des litiges différents, et de se prononcer sur celles-ci, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à son impartialité.*

*4. Ayant constaté que la société requérante faisait valoir que l'audience de trois dossiers la concernant devant le même bureau de jugement établissait la partialité du conseil de prud'hommes et exactement retenu qu'une chambre pouvait se prononcer dans plusieurs dossiers intéressant la même société sans que ce seul fait soit de nature à faire présumer sa partialité, la juridiction du premier président, a, par ce seul motif, et sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision.*

*5. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »*

**Civ. 2e, 11 mai 2017, nos 16-17.083 et 16-17.084**

*« Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 17 septembre 2015 et 17 mars 2016), que Mme X... a interjeté appel d'un jugement d'un tribunal d'instance ;*

*Sur le moyen unique du pourvoi n° Z 16-17.083, dirigé contre l'arrêt du 17 septembre 2015*

*:*

*Vu l'article 16 du code de procédure civile, ensemble les articles 963 du même code et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Attendu que pour déclarer Mme X... irrecevable en son appel l'arrêt, après avoir rappelé qu'en application de l'article 963 du code de procédure civile les parties justifient à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses, selon le cas, de l'acquittement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts, retient que l'appelante ne s'est pas acquittée de ce paiement ;*

*Qu'en statuant ainsi, d'une part, sans avoir invité Mme X... à s'expliquer sur le défaut de justification du paiement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts et, d'autre part, alors qu'il ressort du dossier de la procédure que l'avis préalablement adressé par le greffe à l'avocat de Mme X... en vue de cette justification comportait une erreur sur l'identité de l'avocat destinataire de cette demande, de sorte que les éléments du dossier n'établissaient pas que Mme X..., à défaut d'avoir été invitée à s'expliquer sur la fin de non-recevoir, avait été à tout le moins mise en mesure de régulariser la situation donnant lieu à cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*Sur le premier moyen du pourvoi n° A 16-17.084, dirigé contre l'arrêt du 17 mars 2016 : Vu l'article 625 du code de procédure civile ;*

*Attendu que la cassation de l'arrêt du 17 septembre 2015 déclarant Mme X... irrecevable en son appel, entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt de non-rétractation du 17 mars 2016 qui en est la suite et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;*

*PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° A 16-17.084 :  
CASSE ET ANNULE »*

**Civ. 2e, 5 juin 2014, n° 13-19.920**

Ne méconnaît pas le principe de la contradiction le juge qui, après avoir déclaré le défendeur irrecevable à soulever un moyen qui avait été débattu entre les parties, relève d'office ce même moyen sans inviter les parties à présenter leurs observations.

En conséquence, dès lors que les parties se sont expliquées contradictoirement sur la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé et tirée de la tardiveté de l'appel, la cour d'appel, qui déclare l'intimé irrecevable à soulever cette fin de non-recevoir faute de l'avoir soumise au conseiller de la mise en état, peut elle-même la relever d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point.

**Chambre civile 2, 25 mars 2021, 19-23.142, Bull.**

« 2. *La société ZTE France fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande de renvoi pour suspicion légitime, alors :*

*1°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant, pour rejeter la demande de renvoi de la société ZTE France, que celle-ci ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, le premier président a imposé la charge d'une preuve renforcée et violé les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire ;*

*2°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant que la société ZTE France ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite juridiction n'avait pas ainsi fait droit à une demande parfaitement inhabituelle de son adversaire concernant le choix de l'audiencement des affaires et cherché à le dissimuler à la société ZTE France en affirmant faussement que la décision avait été prise à la seule initiative du greffe, circonstance de nature à faire peser sur la juridiction un soupçon légitime de partialité, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire.*

*Réponse de la Cour :*

***3. Il résulte des articles L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la seule circonstance pour une juridiction de fixer à une même audience des affaires mettant en cause une même partie, mais portant sur des litiges différents, et de se prononcer sur celles-ci, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à son impartialité.***

***4. Ayant constaté que la société requérante faisait valoir que l'audiencement de trois dossiers la concernant devant le même bureau de jugement établissait la partialité du conseil de prud'hommes et exactement retenu qu'une chambre pouvait se prononcer dans plusieurs dossiers intéressant la même société sans que ce seul fait soit de nature à faire présumer sa partialité, la juridiction du***

***premier président, a, par ce seul motif, et sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision. »***

**Civ. 2e, 4 décembre 2014, 13-22.568, Bull.**

*Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'écarter l'exception de nullité tenant à l'irrégularité de la saisine du tribunal de grande instance et de confirmer le jugement en ce qu'il l'avait condamné in solidum avec M. Y..., M. Z..., et M. A... à payer à L'Allgemeine Ortskrankenkasse Saarland la somme de 18 030, 48 euros, alors, selon le moyen :*

*1°/ que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ; qu'en déduisant de l'assignation que les diligences accomplies par l'huissier afin de vérifier l'exactitude du domicile de M. X... étaient suffisantes, cependant que cette pièce n'avait pas été produite aux débats, la cour d'appel a violé l'article 7 du code de procédure civile ;*

*2°/ qu'en toute hypothèse, le juge ne peut se fonder sur une pièce qui n'a pas été communiquée à la partie adverse ; qu'en se fondant sur l'assignation prétendument produite au dossier, sans rechercher, comme elle y était invitée si cette pièce avait été communiquée à M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 16 et 132 du code de procédure civile ;*

*Mais attendu que l'assignation introductive d'instance étant un acte de la procédure versé au dossier de première instance qui est joint à celui de la cour en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, c'est sans violer le principe de la contradiction que la cour d'appel, se fondant sur cet acte qui était dans le débat et dont M. X... n'avait pas demandé la communication, a écarté l'exception de nullité ; »*

**Civ. 1re, 9 sept. 2020, F-P+B, n° 19-13.755**

Le juge du fond ne peut refuser d'examiner des rapports d'expertise amiable et judiciaire établis de façon non contradictoire régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, dès lors qu'ils se corroborent mutuellement.

« *Faits et procédure*

*2. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 8 janvier 2019), à la suite de désordres apparus sur leurs bateaux amarrés dans le port de Carnon, et de la réalisation d'expertises amiables pour en déterminer l'origine, Mme R..., V... J... et MM. L..., D... et U..., ainsi que leurs assureurs, les sociétés Axeria IARD, Allianz IARD et Axa France IARD, ont assigné en responsabilité et indemnisation la commune de Mauguio-Carnon (la commune) et son assureur, la société SMACL assurances. M. O..., propriétaire d'un navire assuré auprès de la société Axa France IARD, est intervenu volontairement à l'instance. Après que l'expert désigné par le juge de la mise en état a déposé son rapport et conclu que les dommages subis étaient imputables à la défektivité de l'installation électrique du port, ayant pour origine un phénomène ou un appareil électrique à bord du voilier appartenant à M. W..., la société Groupama transports, devenue la société Helvetia assurances, a été atraite en la cause en sa qualité d'assureur de ce dernier.*

*3. La commune et son assureur ont été condamnés in solidum à payer différentes sommes en réparation des désordres à Mme R..., à MM. L..., D... et U..., à V... J... et aux sociétés Axeria IARD, Axa France IARD et Allianz IARD.*

*Examen des moyens*

*Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé*

*4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.*

*Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axeria IARD et de Mme R..., pris en sa première branche, et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axa France IARD, des consorts J... et de MM. L..., D... et O..., pris en sa première branche, qui sont rédigés en des termes identiques, réunis*

*Enoncé du moyen*

*5. La commune, la société SMACL assurances, la société Axeria IARD, Mme R..., la société Axa France IARD, les consorts J... et MM. L..., D... et O... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes dirigées contre la société Helvetia assurances, alors « que le juge ne peut refuser d'examiner un rapport d'expertise judiciaire qui n'a pas été établi au contradictoire du défendeur, lorsque, régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, il est corroboré par d'autres éléments de preuve ; qu'en jugeant inopposable à la société Helvetia assurances le rapport d'expertise judiciaire au prétexte que cette dernière n'avait été ni appelée ni représentée aux opérations d'expertise, après avoir constaté que ce rapport, régulièrement versé aux débats, était corroboré par des rapports d'expertises amiables et des décisions administratives, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »*

*Réponse de la Cour*

*Vu l'article 16 du code de procédure civile :*

*6. Lorsqu'une partie à laquelle un rapport d'expertise est opposé n'a pas été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise, le juge ne peut refuser d'examiner ce rapport, dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties. Il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.*

*7. Pour rejeter les demandes dirigées contre la société Helvetia assurances, l'arrêt relève que cette dernière a été atraite en la cause postérieurement au dépôt du rapport de l'expert judiciaire et qu'elle n'a été ni appelée ni représentée au cours des opérations expertales. Il ajoute que, s'agissant des expertises amiables réalisées à la demande des assureurs des propriétaires des navires endommagés et de la commune, les opérations ne se sont pas déroulées contradictoirement. Il en déduit qu'en l'absence d'autres éléments suffisamment probants, ces expertises amiables et judiciaire doivent être écartées des débats.*

*8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, ces rapports d'expertise, régulièrement versés aux débats, avaient été soumis à la libre discussion des parties et se corroboraient mutuellement, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

**Cass. 2<sup>e</sup> Civ, 5 juin 2014, n° 13-19.920**

Ne méconnaît pas le principe de la contradiction le juge qui, après avoir déclaré le défendeur irrecevable à soulever un moyen **qui** avait été débattu entre les parties, relève d'office ce même moyen sans inviter les parties à présenter leurs observations.

En conséquence, dès lors que les parties se sont expliquées contradictoirement sur la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé et tirée de la tardiveté de l'appel, la cour d'appel, qui déclare l'intimé irrecevable à soulever cette fin de non-recevoir faute de l'avoir soumise au conseiller de la mise en état, peut elle-même la relever d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point.

**Civ. 3e, 5 mars 2020, F-P+B+I, n° 19-13.509**

Un juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire et corroboré par d'autres éléments de preuve.

Réponse de la Cour :

« Vu l'article 16 du code de procédure civile :

*3. Il résulte de ce texte que le juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire et corroboré par d'autres éléments de preuve.*

*4. Pour refuser d'examiner le certificat de mesurage effectué par un diagnostiqueur le 27 octobre 2014 et corroboré par un rapport établi par un géomètre-expert le 11 décembre 2014, l'arrêt retient que, même si ces documents techniques ont été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, ils ont été effectués à la seule demande de M. F..., hors la présence de la société civile immobilière EJC qui n'a pas été appelée pour y participer et qui en conteste la teneur.*

*5. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les deux rapports avaient été soumis à la libre discussion des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

<p style="text-align: center;"><b><u>PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS</u></b></p>
--

**TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE**

**CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)**

*SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR*

*SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR*

- I) Sérieux et légitime
- II) Né et actuel
- III) Direct et personnel

## **CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)**

### I) Les actions attitrées personnelles

*Civ. Ire, 12 mai 2021, n° 20-13.307*

*La Cour de cassation rappelle le principe bien établi qu'il est possible de présenter en tout état de cause une fin de non- recevoir contrairement à une exception de procédure invocable seulement in limine litis.*

*La difficulté reposait sur la distinction entre exception de procédure et fin de non-recevoir pource défaut de qualité du signataire : le défaut de la qualité du signataire dans la requête introductive doit pouvoir entraîner l'irrecevabilité de la demande. Cette prétention peut être invoquée en tant que fin de non-recevoir en tout état de cause de l'instance de renouvellement.*

### II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers

## **CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)**

### **TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION**

#### **CHAPITRE 1 : LE CHOIX DE LA JURIDICTION COMPETENTE**

##### *SECTION 1 : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION*

- I) La compétence d'attribution du Tribunal judiciaire
- II) La compétence d'attribution de la Cour d'appel
- III) Les juridictions spéciales

**Civ. 2e, 21 mars 2019, n° 17-27.805**

La procédure applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge. À défaut pour l'opposant d'avoir valablement saisi le tribunal de demandes reconventionnelles (car non présent le jour de l'audience, et ne les a pas réitérées à l'oral), c'est à bon droit que la cour d'appel ne les a pas prises en compte dans le calcul du taux de ressort.

Compte tenu de la généralité des termes de la solution, celle-ci doit être transposée à toutes les procédures orales.

*« Attendu que M. M... fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen :*

*1°/ que les jugements statuant sur des demandes dont le montant est indéterminé sont susceptibles d'appel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que M. M... formulait en première instance une demande de dommages-intérêts dont le montant n'était pas précisé ; qu'en décidant néanmoins que le jugement du 22 novembre 2010 n'était pas susceptible d'appel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article R. 142-25 du code de la sécurité sociale ;*



2°/ que les juges sont tenus de ne pas dénaturer les actes de la procédure ; qu'en l'espèce, il résulte de l'acte introductif d'instance du 15 avril 2010 que M. M... sollicitait en première instance, non seulement l'annulation de la contrainte de 997 euros et l'allocation de dommages-intérêts, mais également le remboursement des cotisations versées à la FMP CAMPI ; qu'en retenant que M. M... se bornait, dans cette lettre introductive d'instance, à former opposition à une contrainte d'un montant inférieur au taux de ressort et à solliciter des dommages-intérêts sans en préciser le montant, la cour d'appel a dénaturé l'acte introductif d'instance du 15 avril 2010, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que le tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros ; qu'en l'espèce, M. M... rappelait qu'il sollicitait en première instance, non seulement l'annulation de la contrainte de 997 euros, mais également le remboursement des cotisations versées à la FMP CAMPI ainsi que l'indemnisation de son préjudice ; qu'en se bornant à relever que M. M..., dans son acte introductif d'instance, formait opposition à une contrainte d'un montant inférieur au taux de ressort, sans s'expliquer sur les autres chefs de demande formulés dans cette lettre du 15 avril 2010, la cour d'appel a de toute façon privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 142-25 du code de la sécurité sociale ;

**Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 142-20-1 du code de la sécurité sociale que la procédure applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge ;**

**Et attendu que M. M... n'ayant pas comparu à l'audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale n'était pas saisi de ses demandes reconventionnelles contenues dans sa lettre d'opposition à contrainte ;**

*D'où il suit que le moyen est inopérant ; »*

## **SECTION 2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE**

- I) Principe : le lieu de domicile du défendeur (42 CPC)
- II) Exceptions

## **SECTION 3 : LES AMENAGEMENTS ET PROROGATIONS DE COMPETENCE**

- I) Les aménagements conventionnels de compétence
- II) Les prorogations de compétence

## **SECTION 4 : L'INFLUENCE DE L'EVALUATION DES DEMANDES SUR LA COMPETENCE**

## **SECTION 5 : LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE**

- I) L'incompétence relevée d'office
- II) Le jugement statuant sur la compétence
- III) L'appel du jugement statuant sur la compétence

## **CHAPITRE 2 : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE**

### **SECTION 1 : LA DEMANDE INITIALE**

## SECTION 2 : LES DEMANDES INCIDENTES

### I) Les différentes demandes incidentes

Com. 14 oct. 2020, FS-P+B, n° 18-15.840

L'intervention volontaire accessoire, qui appuie les prétentions d'une partie, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 14 OCTOBRE 2020 1<sup>o</sup>/ Mme Q... R..., domiciliée [...],

2<sup>o</sup>/ la société [...], société anonyme, dont le siège est [...]),

ont formé le pourvoi n° Q 18-15.840 contre l'ordonnance n° RG : 17/09697 rendue le 4 avril 2018 par le premier président de la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 7), dans le litige les opposant à l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lion, conseiller référendaire, les observations de la SCP Alain Bénabent, avocat de Mme R... et de la société [...], de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de l'Autorité des marchés financiers, et l'avis de M. Debacq, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 septembre 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Lion, conseiller référendaire rapporteur, M. Guérin, conseiller doyen, Mmes Darbois, Poillot-Peruzzetto, Daubigney, Michel- Amsellem, M. Ponsot, Mme Boisselet, M. Mollard, conseillers, Mmes Le Bras, de

Cabarrus, Lefevre, Bessaud, M. Boutié, Mmes Tostain, Bellino, conseillers référendaires, M. Debacq, avocat général, et Mme Fornarelli, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 4 avril 2018), un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, autorisé des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en charge d'une enquête ouverte par son secrétaire général portant sur l'information financière et le marché du titre de la société Marie Brizard Wine & Spirits (la société MBWS), à procéder à une visite au siège social de cette société, situé [...], à l'occasion de la tenue de son prochain conseil d'administration, et à saisir toute pièce ou document susceptible de caractériser la communication et/ou l'utilisation d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, notamment les ordinateurs portables et téléphones mobiles des représentants de la société [...] participant à ce conseil d'administration, dont Mme R....

2. Ces opérations ont été effectuées le 25 avril 2017 et Mme R... a relevé appel de l'ordonnance d'autorisation de visite ainsi qu'exercé un recours contre leur déroulement. La société [...] est intervenue volontairement à l'instance, à titre accessoire.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche Enoncé du moyen

3. Mme R... et la société [...] font grief à l'ordonnance de déclarer irrecevable la demande d'intervention volontaire de la société [...], alors « que l'intervention volontaire accessoire est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions d'une partie ; que la recevabilité de cette intervention ne suppose en revanche pas que son auteur ait été en droit d'exercer

l'action engagée par la partie qu'il soutient ; que pour déclarer l'intervention volontaire accessoire de la société [.] irrecevable, le premier président a relevé que l'autorisation de visite domiciliaire accordée par l'ordonnance du 19 avril 2017 "se limitait" au siège social de la société MBWS et aux lieux de résidence temporaire, en France de Mme Q... R..., de M. V... A... et de M. J... U. ; qu'en statuant de la sorte, cependant que la circonstance que la société [.] n'ait pas été l'occupante des lieux que l'ordonnance autorisait à visiter n'était pas, en soi, de nature à rendre son intervention irrecevable, le premier président a violé l'article 330 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 621-12 du code monétaire et financier. » Réponse de la Cour  
Vu l'article 330 du code de procédure civile :

4. Selon ce texte, l'intervention volontaire accessoire, qui appuie les prétentions d'une partie, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

5. Pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire à titre accessoire de la société [...] , l'ordonnance, après avoir relevé que ses locaux n'étaient pas visés par l'autorisation de visite, et énoncé qu'au stade de l'enquête préparatoire, aucune accusation n'est formulée à l'encontre des personnes concernées par les visites autorisées, et encore moins à l'encontre des personnes non concernées par ces

visites, retient qu'aucune atteinte à la présomption d'innocence ne peut être retenue contre la société [...]

6. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à écarter l'intérêt, pour la société [...] , à intervenir à titre accessoire pour soutenir les prétentions de Mme R... afin d'assurer la conservation de ses droits, le premier président a privé sa décision de base légale.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche

7. Mme R... et la société [...] font grief à l'ordonnance de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et de rejeter la demande de Mme R... tendant à la restitution de l'intégralité des pièces et documents lui appartenant, qui avaient été saisis lors de la visite domiciliaire autorisée par cette ordonnance, alors « que la saisie de documents électroniques, qui constitue une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance, n'est admise que si elle est prévue par un texte ; que l'article L. 621-12 du code de monétaire et financier permet au juge des libertés et de la détention d'autoriser les enquêteurs de l'AMF à visiter un lieu et à saisir les documents appartenant aux personnes occupant effectivement ce lieu ; qu'il ne permet en revanche pas d'autoriser les enquêteurs à saisir des documents détenus par des personnes simplement de passage dans le lieu en question lors du déroulement des opérations de visite domiciliaire ; que le premier président a constaté qu'à la date prévue pour la visite domiciliaire du siège social de la société MBWS, Mme R..., résidente marocaine, était simplement "de passage" à ce siège social, pour assister à un conseil d'administration ; qu'en jugeant néanmoins que le juge des libertés et de la détention aurait valablement autorisé la saisie de documents appartenant à cette dernière lors de cette visite domiciliaire, le premier président a violé l'article L. 621-12 du code de monétaire et financier, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 621-12 du code monétaire et financier et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

8. Selon le second de ces textes, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance que constitue la saisie de données électroniques n'est tolérée que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce but.

9. Selon le premier de ces textes, qui prévoit la possibilité, pour le juge des libertés et de la détention, d'autoriser les enquêteurs de l'AMF à effectuer des visites en tous lieux et à procéder à la saisie de documents pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et d'être

sanctionnés par la commission des sanctions de l'AMF en application de l'article L. 621-15 du même code, l'occupant des lieux ou son représentant peut seul, avec les enquêteurs de l'Autorité et l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations, prendre connaissance des pièces avant leur saisie, signer le procès-verbal et l'inventaire, et c'est à l'occupant des lieux ou à son représentant que sont restitués les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité.

10. Il en résulte que seuls sont saisissables les documents et supports d'information qui appartiennent ou sont à la disposition de l'occupant des lieux, soit la personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, les locaux dans lesquels la visite est

autorisée, à l'exclusion des personnes de passage au moment de la visite domiciliaire, ce passage serait-il attendu.

11. Pour confirmer l'autorisation de saisie des documents appartenant à Mme R..., l'ordonnance, après avoir énoncé que l'occupant des lieux n'est ni le propriétaire, ni le locataire, ni le sous-locataire du local visité mais la personne se trouvant à l'intérieur de ce local au moment de la visite, peu important que cette personne soit un occupant sans droit ni titre, relève que Mme R... était présente dans les lieux visités, et retient que, même si elle ne les a occupés que de manière ponctuelle lors du conseil d'administration de la société MBWS, elle doit être considérée comme étant l'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, car visée par l'ordonnance contestée.

12. En statuant ainsi, alors que la simple présence de Mme R... au siège social de cette société le jour de la visite ne lui conférait pas la qualité d'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, le premier président a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

13. En application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche, entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif qui déclare régulières les opérations de visite et de saisie effectuées le 25 avril 2017, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 avril 2018, entre les parties, par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris ;